

# **GE\_GERICHTE DCSO/157/2011 vom 12. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_157\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_157_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/157/2011 du 12 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/157/2011 del 12 maggio 2011

## **Regeste**

Résumé: La présomption d'exactitude du procès-verbal de notification, qui fait mention d'une notification en main de la poursuivie, n'est infirmée par aucune preuve probante.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte, soit la décision de l'Office refusant de tenir compte de l'opposition formée par la plaignante, laquelle a qualité pour agir par cette voie (art. 13 et 17 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

- 4/6 -

A/471/2011-AS

Elle est donc recevable.

### **E. 2.1**

Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP). Cette dernière consiste en la remise par un employé de l'Office ou de la poste de l'acte ouvert au débiteur ou, en l'absence de ce dernier, à l'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (Roland Ruedin, in CR-LP, ad art. 72 n° 2 ; Karl Wüthrich / Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 72 n° 11 s. ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren-Kostkiewicz, Zustellung von Betreuungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204). Le commandement de payer est rédigé en double. Un exemplaire est destiné au débiteur, l'autre au créancier (art. 70 al. 1 1ère et 2ème phr. LP).

### **E. 2.2**

Le procès-verbal de notification du commandement de payer selon l'art. 72 al. 2 LP est un titre public au sens de l'art. 9 CC (ATF 120 III 117 consid. 2, JdT 1997 II 54 ; ATF 117 III 10 consid. 5.c et les réf., JdT 1993 II 130). L'attestation sur le commandement de payer administre donc, en principe, la preuve de la notification, mais les parties ont le droit de rapporter la preuve contraire (ATF 107 III consid. 2, JdT 1983 II 39). Il est cependant de règle en cette matière que, si le procès-verbal est lacunaire ou s'il y a contestation, c'est l'office qui supporte en première ligne le fardeau de la preuve de la notification régulière. Les déclarations de la personne chargée de la notification l'emporte naturellement sur celles du destinataire de l'acte, dont on ne saurait d'ailleurs exiger qu'il prouve le fait - négatif - de l'absence de notification (ATF 5A\_29/2009 du 18 mars 2009 consid. 2.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'attestation de notification mentionne que le commandement de payer a été notifié à la plaignante et la notificatrice, entendue sous la foi du serment, a formellement déclaré que cet acte avait été notifié à la personne s'étant présentée à elle comme étant sa destinataire.

Il ressort, par ailleurs, des déclarations de la plaignante qu'elle se trouvait à son domicile le jour de la notification - ce qui n'était pas le cas lors des trois précédentes tentatives infructueuses de notification effectuées avant 17 heures 30, alors que la poursuivie était encore sur son lieu de travail - et que, dans l'immeuble où elle réside, aucune autre personne ne porte le patronyme de B\_\_\_\_\_, étant rappelé que, dans une telle hypothèse, la notificatrice n'a pas exclu qu'il puisse avoir erreur sur la personne du poursuivi.

Force est en conséquence de retenir que la présomption d'exactitude de la mention figurant sur le commandement de payer n'est infirmée par aucune preuve probante. Le fait que, confronté à la plaignante, la notificatrice ne l'ait pas

- 5/6 -

A/471/2011-AS reconnue se comprend aisément au vu, notamment, du nombre de notifications qu'elle opérait quotidiennement et du temps écoulé, et ne saurait remettre en cause la validité de la notification considérée.

### **E. 2.4**

Il s'ensuit que cet acte de poursuite a été valablement notifié le 13 décembre 2010 et que cette notification fixe le dies a quo du délai pour former opposition (art. 74 al. 1 LP). Ledit délai expirait donc le 5 janvier 2011 (art. 56 ch. 2 et 63 al. 1 LP). Seule une notification irrégulière a, en effet, pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF non publié du 5 février 2008 5A\_6/2008 ; ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23 ; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50).

Formée le 11 février 2011, l'opposition était donc tardive et c'est à bon droit que l'Office a refusé d'en tenir compte.

### **E. 3**

Infondée, la plainte doit être rejetée.

### **E. 4**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/471/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 février 2010 par Mme B\_\_\_\_\_ contre le refus de l'Office des poursuites de tenir compte de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 10 xxxx09 Y. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.